

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 31/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CORA SA

Route de Bohain
02100 ST QUENTIN

Références : CORA22RP-271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement CORA SA implanté Route de Bohain 02100 ST QUENTIN. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de fuite pour un équipement frigorifique contenant plus de 300 kg de fluides frigorigène HCFC ou supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂.

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes pour la production de froid, sont réglementés en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et/ou en tant que gaz à effet de serre fluorés (GESF) compte tenu des enjeux environnementaux globaux que sont la destruction de la couche d'ozone et le réchauffement climatique.

Dans le contexte du réchauffement climatique, la DREAL Hauts-de-France a depuis plusieurs années renforcé ses contrôles en matière de respect de la réglementation relative aux fluides frigorigènes. Les acteurs visés par ces contrôles sont principalement les importateurs (de fluides frigorigènes ou d'équipements préchargés en fluides frigorigènes), les distributeurs d'équipements préchargés, les détenteurs (dont la grande distribution) et les opérateurs (y compris les garagistes et/ou récupérateurs de véhicules hors d'usage). Les inspections réalisées depuis 2017 ont montré la nécessité de poursuivre le contrôle de ces acteurs vis-à-vis des dispositions qu'ils mettent en œuvre pour prévenir efficacement les émissions de fluides frigorigènes fluorés à l'atmosphère.

L'inspection objet du présent rapport concerne la société CORA, en tant que détenteur d'équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues pour garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA SA
- Route de Bohain 02100 ST QUENTIN
- Code AIOT dans GUN : 0005100606
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CORA exploite un hypermarché à Saint-Quentin soumis au régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

Une déclaration du bénéfice des droits acquis pour une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4802 (gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone) a été déposée le 01/12/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réglementation applicable aux fluides frigorigènes – Détenteur d'équipement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé l'Inspection qu'une réflexion est en cours sur le renouvellement de la centrale positive du magasin 2. Ce changement se ferait en amont des travaux sur le carrelage et les meubles frigorifiques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Fait susceptible de mise en demeure 1
Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Fait susceptible de mise en demeure 2
Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Fait susceptible de mise en demeure 3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	/	Observation
Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Observation
Confinement	Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3	/	Observation
Détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Observation

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipement "Centrale Positive du magasin 2" est celui qui contient le plus de fluides de toute l'installation (1115 kg - 1557 Teq CO2). Deux fuites ont été repérées sur cet équipement à moins d'un mois d'intervalle. Les actions correctives ont été effectués à moins de 4 jours de la détection des fuites. Une recharge en fluide sera effectuée début juin.

Même si cet équipement est équipé d'un système de détection de fuite, il est à noter que la centrale positive du magasin 2 est la plus ancienne de l'ensemble du circuit et la plus vétuste. L'exploitant devra donc rester vigilant sur son entretien et signaler à M. le Préfet les éventuelles fuites et recharges en fluides qui pourraient avoir lieu sur cet équipement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /

Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats : Suite aux échanges avec l'exploitant et aux constats sur site, l'Inspection relève la présence des équipements en fonctionnement suivants :

- centrale CF surgelé boulange - R448 - 15 kg - 20,80 Teq CO2

- centrale négative magasin - CO2 - 180 kg - 0,18 Teq CO2

- centrale négative cafétéria - R404A - 4 kg - 15,69 Teq CO2

- centrale positive du magasin 2 - R449 - 1115 kg - 1557 Teq CO2

- centrale froid positive cafétéria - R448A - 50 kg - 69,85 Teq CO2 (en remplacement de l'ancien équipement contenant du R408A)

- centrale CF surgelé magasin - R404A - 20 kg - 78,44 Teq CO2

- chambre froide drive - R404 - 10 kg - 39,22 Teq CO2

- chambre froide LAD - R448A - 5,2 kg - 7,21 Teq CO2

- machine à glace - R404A - 5 kg - 19,61 Teq CO2

La centrale positive du magasin 1 a été supprimée.

Il a été constaté que la quantité totale des fluides frigorigènes présents dans les équipements du site s'élève à 1404,2 kg, alors que la capacité de l'activité déclarée est de 1365kg (cf. récépissé de déclaration n° A-7-E43T4R6G7 datant du 01/12/2017 - preuve de dépôt de la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 4802).

Observations : Il est rappelé à l'exploitant que toute modification sur ses installations doit être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats : Trois équipements récents mis en service en 2020 et contenant plus de 5 tonnes équivalent CO₂, sont présents sur le site:

- la centrale ECF surgelé boulange - R448 - 15 kg - 20,80 Teq CO₂,
- la centrale froid positive cafétéria - r448A - 50 kg - 69,85 Teq CO₂
- la chambre froide drive LAD - R448A - 5,2 kg - 7,21 Teq CO₂

Fait susceptible de mise en demeure 1 : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs des contrôles d'étanchéités réalisés lors de la mise en service des 3 équipements récents.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces documents, dans un délai de 30 jours

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les fiches d'intervention des opérations réalisées en 2021 et 2022.

L'exploitant a présenté des fiches d'intervention sous le format du cerfa n° 15497*02, principalement pour les contrôles d'étanchéité, et des feuilles d'intervention internes à l'opérateur (AXIMA Réfrigération) pour les réparations des équipements.

Observations : Il est rappelé à l'opérateur et au détenteur que chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement (maintenance, contrôle d'étanchéité...) doit être tracée sur une fiche d'intervention (cerfa n° 15497*02), signée conjointement par l'opérateur et le détenteur de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats : Par courrier du 19/04/2022, la société AXIMA REFRIGERATION a informé l'Inspection d'une fuite pour un équipement frigorifique contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 sur le site de CORA à Saint-Quentin. La fiche d'intervention n°2022 - 92477 est jointe au courrier.

L'opérateur est intervenu dans le cadre d'une maintenance de l'équipement "centrale positive du magasin 2". Cet équipement contient 1115 kg de fluides frigorigènes, soit 1557 Teq CO2, et il est équipé d'un système de détection des fuites.

L'origine de la fuite provient d'une électrovanne de la crèmerie.

Sur la même fiche d'intervention, il est indiqué que la réparation de la fuite a été réalisée le même jour, le 13/04/2022, par le technicien de maintenance d'AXIMA.

Après la visite de l'Inspection sur le site de CORA, un courrier daté du 11/05/2022 de l'opérateur a été transmis à M. Le Préfet au sujet d'une nouvelle fuite sur le même équipement repérée lors d'un contrôle d'étanchéité périodique réalisé le 09/05/2022.

La réparation de la fuite localisée au niveau de l'"électrovanne du laboratoire de la boucherie" a été réalisée le même jour que le contrôle d'étanchéité (cf. fiche d'intervention n° 2022 -98090).

Suite à la vérification des fiches d'intervention et à un appel téléphonique du 25 mai 2022 de l'Inspection à l'opérateur, les équipements de CORA n'ont pas fait l'objet de recharges en 2021 et 2022.

Fait susceptible de mise en demeure 2 : Suite à ces fuites, un devis de la société AXIMA a été signé par CORA le 20/05/2022, pour une recharge de 159 kg de fluides frigorigènes, soit une recharge de 14 % par rapport à la quantité de fluide que contient l'équipement.

Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 3 de l'arrêté dit confinement: "Les dispositifs de détection de fuite sont conçus et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % du volume de fluide contenu dans l'équipement."

Lors du contrôle d'étanchéité du 09/05/2022, l'opérateur a détecté une fuite et a réalisé la réparation de l'équipement. Cet équipement est pourtant doté d'un système de détection de fuites, il est alors demandé à l'exploitant de préciser, dans un délai de 30 jours, si celui-ci a fonctionné en amont du contrôle d'étanchéité réalisé par la société AXIMA le 09/05/2022.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 3 [...]

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 – Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats : Les actions correctives suite aux deux dernières fuites, prévues dans les fiches d'intervention ont été menées dans un délai raisonnable (moins de 4 jours), et sont tracées dans la même fiche d'intervention.

La première fuite a été détectée le 11/04/2022 et réparée le 13/04/2022. La deuxième fuite a été détectée le jour du contrôle d'étanchéité et réparée le jour même.

Observations : Il est rappelé à l'exploitant et à l'opérateur que les actions correctives (remplacement pièce par ex.) prévues dans les fiches d'intervention doivent être tracées par une autre fiche d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection des fuites

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Le seul équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 est la centrale positive du magasin 2. Celle-ci est équipée d'un système de détection de fuites. Cet équipement est contrôlé au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer du bon fonctionnement. L'exploitant a transmis les attestations d'étalonnage de la société EO2S du 12/02/2020, 10/02/2021 et du 31/01/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement.
Constats : L'Inspection a vérifié et a constaté que l'exploitant respecte les fréquences de contrôles d'étanchéité de ses équipements contenant des fluides frigorigènes.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats : Tous les équipements contenant des fluides frigorigènes ont une vignette bleue. Les dates de validité de contrôles ne sont pas dépassées.

Observations : L'Inspection constate des ratures sur certaines vignettes, ne permettant pas une bonne visibilité de la date limite de validité du contrôle d'étanchéité. Par exemple, il a été constaté que les mois d'août et novembre 2023 ont été raturés sur les vignettes de la centrale CF surgelé boulangerie et de la centrale froide négative

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection un inventaire, mis à jour le 24/11/2017, des équipements contenant des fluides frigorigènes en fonctionnement sur son site de Saint-Quentin.

Fait susceptible de mise en demeure 3 : le jour de la visite, l'Inspection constate de nombreuses modifications sur les équipements n'apparaissant pas dans le dernier inventaire mis à jour le 24/11/2017.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 30 jours, un inventaire mis à jour des équipements contenant plus de 2 kg de fluides présents sur le site et précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats : L'Inspection a contrôlé le 19/05/2022 la validité de l'attestation de l'opérateur AXIMA REFRIGERATION FRANCE à Camon sur le site internet SYDEREP.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet